

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS259/10

22 juillet 2002

(02-4020)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 18 juillet 2002, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 5 mars 2002, le Président des États-Unis a publié la "Proclamation n° 7529 visant à faciliter un ajustement positif à la concurrence des importations de certains produits en acier". Cette proclamation s'accompagnait d'un mémorandum exposant de façon détaillée l'"Action du Président des États-Unis au titre de l'article 203 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur concernant certains produits en acier" (publié au *Federal Register* du 7 mars 2002). La Proclamation et le mémorandum ont servi de base à l'imposition de mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, qui ont pris la forme d'un relèvement des droits de douane frappant certains produits et d'un contingent tarifaire à l'importation de brames en acier au carbone et en aciers alliés. Ces mesures sont entrées en vigueur le 20 mars 2002.

Le 21 mai 2002, le gouvernement brésilien a engagé des procédures conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("*Mémoire d'accord*"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)* et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, en ce qui concerne l'imposition de ces mesures et l'avis du gouvernement brésilien selon lequel les mesures, les enquêtes correspondantes et les rapports auxquels elles ont abouti, et la décision du Président d'imposer des mesures de sauvegarde sont incompatibles avec les obligations résultant pour les États-Unis du *GATT de 1994* et de l'*Accord sur les sauvegardes (WT/DS259/1, G/SG/D27/1, G/L/552)*. Des consultations ont eu lieu à Genève le 13 juin 2002. Les États-Unis et le Brésil conviennent tous deux qu'elles n'ont pas permis de régler les différends.

Vu qu'il n'a pas été possible de régler le différend, le gouvernement brésilien demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du *Mémoire d'accord*, à l'article XXIII du *GATT de 1994*, et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes* au sujet des mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis à l'importation de certains produits en acier. Le gouvernement brésilien demande au Groupe spécial de constater que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec les obligations qui résultent pour ce pays des articles I:1, X:3 et XIX du *GATT de 1994* et des articles 2, 3, 4 et 5 de l'*Accord sur les sauvegardes*.

En particulier, les allégations du gouvernement brésilien sont fondées sur les dispositions suivantes:

1. Les articles 2:1 et 4 de l'*Accord sur les sauvegardes* et l'article X:3 du *GATT de 1994* parce que, entre autres choses, les déterminations et les mesures qui en ont résulté n'étaient pas fondées sur des déterminations correctes concernant les "produits similaires ou directement concurrents" ou les producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents par rapport aux produits importés.
2. Les articles 2:1 et 4 de l'*Accord sur les sauvegardes* et l'article XIX:1 du *GATT de 1994* parce que, entre autres choses, les déterminations de l'existence d'un dommage n'étaient pas fondées sur une détermination correcte de l'existence d'un dommage grave causé à la branche de production nationale.
3. Les articles 2:1 et 4 de l'*Accord sur les sauvegardes* et l'article XIX:1 du *GATT de 1994* parce que, entre autres choses, les déterminations étaient déficientes en ce qui concerne la prescription selon laquelle il doit y avoir des importations "en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'[elles] cause[nt] ou menace[nt] de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents".
4. Les articles 2:1 et 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* et l'article XIX:1 du *GATT de 1994* parce que, entre autres choses, la détermination n'a pas établi le lien de causalité nécessaire entre l'accroissement des importations et le dommage et n'a pas fait en sorte que le dommage résultant d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations.
5. L'article XIX:1 a) du *GATT de 1994* et l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* parce que, entre autres choses, il n'a pas été établi que l'accroissement des importations et les conditions d'importation résultaient de "l'évolution imprévue des circonstances" et de l'effet des obligations contractées au titre du *GATT de 1994*.
6. L'article I:1 du *GATT de 1994* et l'article 2:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* parce que, entre autres choses, les mesures établissent une discrimination fondée sur la provenance.
7. L'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, lu conjointement avec l'article 2:2, et l'article 4:2 b) de ce même accord parce que, entre autres choses, la détermination n'a pas respecté l'obligation de parallélisme entre la portée de l'enquête sur le dommage et la portée des mesures de sauvegarde.
8. L'article 3 de l'*Accord sur les sauvegardes* et l'article X:3 du *GATT de 1994* parce que, entre autres choses, il n'a pas été ménagé de possibilité de participation suffisante aux parties intéressées et il n'a pas été procédé à une enquête adéquate, y compris du fait d'un recours abusif aux restrictions en matière de confidentialité pour empêcher la divulgation de renseignements, et que les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification de l'exclusion du Canada et du Mexique, les mesures effectivement imposées par le Président et le traitement accordé aux produits étamés ou chromés n'ont pas été exposés dans le rapport publié.
9. L'article 5 de l'*Accord sur les sauvegardes* parce que, entre autres choses, les mesures accordaient réparation au-delà de ce qui était nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

Les mesures des États-Unis sont également incompatibles avec l'article XVI de l'*Accord de Marrakech* instituant l'OMC parce que les États-Unis n'ont pas assuré la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les obligations énoncées dans l'*Accord sur les sauvegardes* et dans le *GATT de 1994*.

Le Brésil demande qu'un groupe spécial soit établi et doté du mandat type énoncé à l'article 7 du *Mémoire d'accord*. À cet effet, il demande aussi que le point correspondant soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, prévue pour le 29 juillet 2002.
